

Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé
--

CSI/CSSS/26/122

DÉLIBÉRATION N° 26/070 DU 7 AVRIL 2026 RELATIVE AUX CONDITIONS SPECIFIQUES DE L'UTILISATION DE LA CARTE DE CONTRÔLE ELECTRONIQUE CHÔMAGE TEMPORAIRE (EC3.2) EN MATIÈRE DE COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ISSUES DU RÉSEAU DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AUX MANDATAIRES NON PROFESSIONNELS SUR LA BASE D'UN MANDAT CONFÉRÉ PAR UNE PERSONNE PHYSIQUE

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 46 ;

Vu le règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* ;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale ;

Vu le rapport du président.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Par la délibération n° 26/002 du 03 février 2026, la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information a décidé, suite à une question des institutions de sécurité sociale concernées, que la communication de données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale aux mandataires non professionnels sur la base d'un mandat accordé par une personne physique, doit toujours s'effectuer selon les dispositions de cette délibération. La délibération précitée constitue un cadre général qu'il y a lieu de respecter, sans toutefois porter préjudice à la compétence du Comité de sécurité de l'information de se prononcer, au cas par cas, dans des situations concrètes sur ce type de traitement de données à caractère personnel.
2. Conformément à la délibération n° 26/002 du 03 février 2026, la communication de données à caractère personnel dans le cadre d'une relation s'effectue moyennant un mandat standardisé accordé par l'intéressé. La portée de chaque mandat susceptible d'être accordé doit être approuvée par le Comité de sécurité de l'information.

3. Cette délibération spécifique porte sur la communication par une personne physique (ci-après : l'intéressé) de certaines données à caractère personnel à une autre personne physique (ci-après le mandataire non professionnel), ainsi que la possibilité pour ce mandataire non professionnel de compléter et/ou valider la carte de chômage temporaire électronique de l'intéressé sur la base d'un mandat qu'il aura accordé.
4. Le mandat accordé est valable pour une durée maximale d'un an. Le mandataire non professionnel peut définir la durée de validité et choisir une période plus courte pour le mandat via le formulaire standard, que l'intéressé pourra toujours accepter ou refuser.
5. Le mandataire non professionnel a le choix entre 2 mandats de portée différente. Pour le mandat 1: l'intéressé autorise le mandataire non professionnel à apporter des modifications à la carte de chômage temporaire.
6. Le mandataire non professionnel a accès aux données suivantes :
 - Compléter la déclaration sur l'honneur s'il s'agit d'une 1ère utilisation,
 - Visualiser l'employeur et choisir l'employeur concerné lorsque l'intéressé travaille auprès de plusieurs employeurs,
 - Visualiser les cartes pour le mois en cours et le mois suivant, les cartes des mois précédents non envoyées,
 - Pour les cartes accessibles visées au point précédent :
 - visualiser le calendrier du mois consulté,
 - sélectionner un jour ou une période dans le mois et choisir une des situations proposées par l'application eC3.2,
 - sauvegarder les données pour enregistrer le choix,
 - modifier des données enregistrées dans le calendrier de la carte consultée, tant que la carte reste disponible et n'a pas été envoyée,
 - générer le PDF de la carte non envoyée.

Pour le mandat 2 : ce mandat reprend toutes les possibilités offertes dans le mandat 1, avec, en plus, l'autorisation donnée au mandataire non professionnel de valider la carte de contrôle à la fin du mois. La validation de la carte entraîne l'envoi de la carte à l'organisme de paiement. L'intéressé (mandant) doit au préalable être inscrit auprès d'un organisme de paiement de son choix.

7. Le mandataire non professionnel disposera dans l'application eC3.2 d'un lien vers l'application « accès à mes données » par lequel il pourra visualiser et gérer l'ensemble de ses mandats actifs relatifs à la complétude des cartes de contrôle électroniques eC3.2.
8. Lorsqu'une action est réalisée par le mandataire non professionnel dans l'application eC3.2, en fonction des pouvoirs conférés par le mandat, le NISS du mandataire non professionnel est communiqué à l'ONEM et à l'OP du mandant via l'interOP.
9. Il n'y a pas de limite quant au nombre de mandats qu'un mandataire non professionnel exerce. Un monitoring des mandataires non professionnels est prévu dans la déclaration des bonnes pratiques. L'ONEM se réserve le droit de monitorer les mandats accordés et les

mandataires non professionnels, et contacter le mandataire non professionnel en cas de suspicion d'abus.

La présente délibération entre en vigueur le 22 avril 2026.

Michel DENEYER
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).

Annexe

Conditions d'utilisation du mandat citoyen-citoyen relatif à l'accès aux données de la carte de contrôle électronique de chômage temporaire (eC3.2)

Le mandant (ci-après : l'intéressé), consent à accorder au mandataire non professionnel (ci-après : le mandataire), qu'il a préalablement approuvé dans le cadre d'une sollicitation, un droit d'accès à certaines données figurant sur sa carte de contrôle électronique de chômage temporaire (eC3.2). Cet accès autorise le mandataire à consulter et/ou modifier les données de la carte eC3.2 conformément aux conditions définies dans la présente convention.

En qualité de mandataire, celui-ci s'engage à respecter l'ensemble des obligations et conditions reprises dans la présente convention, dans le cadre de l'accès qui lui est octroyé par l'intéressé.

Deux types de mandats peuvent être établis:

Mandat 1: Consultation et modification.
L'intéressé autorise le mandataire à consulter sa carte de contrôle électronique de chômage temporaire et à effectuer les modifications nécessaires sur cette carte.

Mandat 2 : Consultation, modification et validation
En plus des droits prévus dans le Mandat 1, l'intéressé autorise également le mandataire à valider la carte de contrôle électronique à la fin du mois. La validation entraîne l'envoi automatique de la carte vers l'organisme de paiement de l'intéressé. Pour permettre cette validation, il appartient à l'intéressé d'être préalablement inscrit auprès de l'organisme de paiement de son choix.

Le mandat est valable pendant maximum 12 mois à compter de sa date d'enregistrement.

Tant l'intéressé que le mandataire peuvent, à tout moment, retirer leur accord et mettre fin au mandat via le lien : <https://www.accessamesdonnees.fgov.be>
L'octroi ou la révocation du mandat fait l'objet d'un enregistrement électronique.

Un aperçu des mandats actifs peut être consulté via le lien : <https://www.accesamesdonnees.fgov.be>

Responsable du traitement

Le mandataire, destinataire des données à caractère personnel s'engage, en tant que responsable du traitement, à respecter les dispositions pertinentes en matière de protection des données, notamment le Règlement général relatif à la protection des données (RGPD).

En tant que mandant, vous vous engagez à :

- accorder un mandat uniquement à un mandataire non professionnel avec lequel il n'existe pas de lien de subordination professionnelle;
- fournir à votre mandataire non professionnel les informations exactes
- informer votre mandataire en cas de changement de situation pouvant influencer l'exécution du mandat ;
- vérifier les actions réalisées via votre mandat.

En tant que mandataire, vous vous engagez à :

- Demander/accepter un mandat uniquement pour un intéressé avec lequel il n'existe aucun lien de subordination professionnelle
- Respecter la finalité du mandat et n'accomplir que les actions nécessaires à l'aide convenue.
- Agir dans l'intérêt exclusif de l'intéressé, ne jamais solliciter un mandat pour son propre avantage ou en cas de conflit d'intérêts.
- Respecter la confidentialité, ne pas divulguer, copier ou conserver les données personnelles obtenues via le mandat.
- Garantir l'exactitude des actions effectuées, toute erreur d'encodage ou de validation peut avoir des conséquences pour l'intéressé.
- Accepter d'être soumis à un audit par les délégués à la protection des données compétents.

Les actions du mandataire sur la carte de contrôle électroniques sont enregistrées (identité, action, date) et transmises aux institutions concernées par la carte eC3.2. Le mandataire peut être tenu responsable si les engagements du mandat ne sont pas respectés

Données à caractère personnel

Le mandat est valable pour la consultation des données à caractère personnel de l'intéressé suivantes :

- Compléter la déclaration sur l'honneur s'il s'agit d'une 1ère utilisation
- Visualiser l'employeur et choisir l'employeur concerné en cas de travail auprès de plusieurs employeurs,
- Visualiser les cartes pour le mois en cours et le mois suivant, les cartes des mois précédents non envoyées
- Pour les cartes visées au point précédent :
 - visualiser le calendrier du mois consulté,
 - sélectionner un jour ou une période dans le mois et choisir une des situations proposées par l'application eC3.2,
 - sauvegarder les données pour enregistrer le choix.
 - modifier des données enregistrées dans le calendrier de la carte consultée,

- Générer le PDF d'une carte non envoyée.
- Pour le mandat 2 : valider la carte de contrôle de l'intéressé à la fin du mois et les données du mandat 1 reprises ci-dessus.

Finalité

Le mandataire peut traiter les données à caractère personnel de l'intéressé, dans le cadre d'une sollicitation préalable, uniquement pour consulter et modifier la carte de contrôle chômage temporaire (eC3.2) de l'intéressé, dans les limites du type de mandat choisi.

Protection des informations

L'accès aux données à caractère personnel s'effectue toujours de manière sécurisée par la voie électronique. L'intéressé et le mandataire sont tenus de respecter les mesures en matière de protection des informations définies par le Comité de sécurité de l'information et reprises dans le règlement des bonnes pratiques du mandat entre citoyens et le règlement spécifique pour la carte de contrôle électronique chômage temporaire (eC3.2)